

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : info@tcct.co.za – Téléphone 00243 85 110 34 09 – 00243 85 819 59 96

www.tcct.co.za ; @tcct_officiel; @tshiswaka5

COMMUNIQUE IRDH/2016/05/038

RDC : Face à une demande croissante d'organiser l'élection présidentielle dans le délai constitutionnel, IRDH demande des indicateurs à la CENI.

L'Arrêt R 262 de la Cour Constitutionnelle du 11 mai 2016 n'est pas une révision de la Constitution accordant un nouveau mandat au Président de la République.

Lubumbashi, le 31 mai 2016

Dans le communiqué ci-dessous, subdivisé en six points, (i) l'IRDH condamne des nouvelles violences policières ; (ii) s'inquiète de l'information tordue en rapport avec l'Arrêt 262 de la Cour Constitutionnelle diffusée notamment par AFP, Reuters, RFI, BBC et Radio Okapi ; (iii) se préoccupe si l'Etat congolais va-t-il continuer d'irrégularité en irrégularité, en se refusant d'organiser aussi l'élection présidentielle, afin d'avoir un Président de la République, des Sénateurs, des Députés, et des Gouverneurs de Province hors-mandats ? (iv) Il relève la responsabilité de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) ; (v) parle de la responsabilité du Président de la République, Chef de l'Etat ; et donne une conclusion, en 4 recommandations.

- **IRDH condamne des nouvelles violences policières.**

L'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH) condamne vivement les nouvelles violences policières survenues le 26 mai 2016, à l'occasion des marches pacifiques des partis politiques d'opposition exprimant une opinion contraire à celle prétendument contenue dans l'Arrêt R 262 de la Cour constitutionnelle du 11 mai 2016 et la demande légitime d'organiser l'élection présidentielle dans le délai constitutionnel, en novembre 2016. A ce sujet, il demande à la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI), des indicateurs clairs et tangibles du calendrier de l'élection présidentielle 2016.

En fait, au cours de ladite marche, la police rapporte une personne tuée par balle, à Goma, et plusieurs blessées enregistrées dans les deux villes de Kinshasa et Goma. A ce sujet, l'IRDH condamne l'usage d'armes à feu et le recours à une violence injustifiée par la Police Nationale Congolaise (PNC) commise à l'encadrement de la population civile non armée. IRDH rappelle l'article 26 de la Constitution qui permet au peuple souverain de s'exprimer pacifiquement sur la voie publique, à la seule condition d'informer l'autorité compétente qui a l'obligation de prendre les dispositions d'encadrement.

« La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente ». (Art. 26 de la Constitution)

- **De l'information tordue en rapport avec l'Arrêt 262 de la Cour Constitutionnelle diffusée notamment par AFP, Reuters, RFI, BBC et Radio Okapi.**

Par ailleurs, est erronée l'information largement diffusée par des medias internationaux et nationaux, notamment l'AFP, Reuters, RFI, BBC et la Radiokapi selon laquelle la Cour constitutionnelle aurait permis au Président Kabila de rester au pouvoir au-delà de son deuxième et dernier mandat. Que non !

L'Arrêt R 262 de la Cour constitutionnelle du 11 mai 2016 ne donne aucun nouveau mandat ni n'ajoute aucun jour de plus au mandat existant. Elle juge :

« La Cour relève, en outre, qu'étant clair, l'alinéa 2 de l'article 70 ne nécessite pas, en principe, d'interprétation ; elle note cependant que de la synthèse du débat général d'avril 2005 sur l'avant-projet de la Constitution, on peut lire qu'après amendements de cet article, 'un deuxième alinéa a été ajouté pour que le Président de la République sortant puisse rester en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu, afin d'éviter le vide institutionnel' ».

Le premier alinéa de l'article 70 de la Constitution est tranchant et ne laisse pas lieu à interprétation : « *Le président de la république est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois* ».

Par contre, en rappelant ce débat général d'avril 2005, l'Arrêt 262 de la Cour constitutionnelle démontre le souci du législateur d'organiser une simple remise et remise et rien d'autre. En plus,

« *La Cour constate, en effet, qu'alors qu'avant de quitter le poste, en cas de non-élection après un premier mandat, ou à l'expiration de son mandat, le **Président de la République attendra de passer le pouvoir à son successeur élu**, en vue de l'installation effective de celui-ci conformément à l'article 70 alinéa 2 de la Constitution, [...] »*

En plus, l'Arrêt R 262 attire l'attention sur une situation irrégulière qui ne peut arriver que si l'on viole la Constitution en n'organisant pas l'élection présidentielle. Il n'appartient pas à la Cour d'organiser l'élection, mais elle juge que si l'on se passe de l'élection d'un nouveau Président de la République, « en cas de non-élection après un premier mandat, ou à l'expiration de son mandat, » dit la Cour, on veillera au principe de la continuité de l'Etat prévu à l'article 69. Ceci revient à dire que même s'il n'est pas possible d'envisager une tacite reconduction, en n'organisant pas l'élection du nouveau Président, l'Etat sera devant un fait accompli.

L'Arrêt de la Cour conclu, en ne répétant que ce qui est déjà dans la Constitution :

« *Pour consacrer le principe de la continuité de l'Etat affirmé par l'article 69 de la Constitution, l'article 70 alinéa 2 de la Constitution permet au Président de la République actuellement en exercice de rester en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu* ».

La Cour étend le raisonnement de la continuité de l'Etat à une série de violations de la Constitution tolérées ou laissées passer. L'Arrêt dit :

« *En outre, bien que d'une durée de cinq ans renouvelable, le mandat des députés nationaux, sénateurs et députés provinciaux ne prend fin qu'à*

l'installation d'une Assemblée nationale, d'un nouveau Senat ou d'une nouvelle Assemblée provinciale, en vertu du même principe de continuité de l'Etat, également traduit par les alinéas 2 des articles 103 et 105, ainsi que l'alinéa 6 de l'article 197 de la Constitution ».

- **L'Etat congolais va-t-il continuer d'irrégularité en irrégularité, en se refusant d'organiser aussi l'élection présidentielle, afin d'avoir un Président de la République, des Sénateurs, des Députés, et des Gouverneurs de Province hors-mandats ?**

Sur la situation de l'heure, l'IRDH estime que si à l'article 220 de la Constitution, le nombre et la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle par le pouvoir législatif ; et si, il est interdit au pouvoir législatif toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, notamment ceux de se désigner le Président de son choix ; la conclusion est qu'il ne sera non plus permis à aucune autre des quatre institutions énumérées à l'article 68 de la Constitution, notamment le pouvoir judiciaire de donner une interprétation qui en violerait l'article 220 qui stipule :

*« La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, **le nombre et la durée des mandats du Président de la République**, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, [...]».*

Pour l'IRDH, l'Etat congolais, comprenant les animateurs des institutions publiques, les acteurs politiques, les ONG et les partenaires internationaux doivent arrêter l'irrégularité en saisissant l'opportunité de l'élection du Président de la République en novembre 2016. Nul ne peut prétendre avoir à une violation de la loi, par ce que d'autres l'ont commis avant lui.

- **De la responsabilité de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI).**

Pour l'IRDH le problème réel souligné par l'Arrêt 262 de la Cour constitutionnelle reste l'obligation d'organiser l'élection présidentielle en 2016 qui incombe à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). L'article 73 stipule que:

« Le scrutin pour l'élection du président de la république est convoqué par la commission nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du président de la république ».

Par une arithmétique simple, le scrutin doit être convoqué le 19 septembre 2016. Et l'élection présidentielle doit avoir lieu au plus tard le 19 novembre 2016.

Au regard de l'article 211 de la Constitution, il est de l'obligation de la CENI d'organiser l'élection présidentielle. Et, il revient des experts internationaux, notamment de l'ONU qu'il est possible de respecter le délai légal et épargner ainsi la population des revendications continuelles qui finissent par des morts d'hommes. De même, l'IRDH note des informations faisant état des offres financières et techniques des partenaires internationaux. Notamment, l'ONU et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ont offert l'appui logistique, et la Grande Bretagne ainsi que l'Union Européenne ont offert un appui financier.

Pour l'IRDH, si la CENI n'organise pas l'élection du Président de la République, la Cour Constitutionnelle prévient qu'en vertu du principe de la continuité de l'Etat, l'Etat sera devant un fait accompli. Pas du fait de la Cour, mais de la responsabilité partielle de la CENI.

- **De la responsabilité du Président de la République, Chef de l'Etat.**

Au regard de l'article 69, le Président de la République veille au respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions, notamment de la CENI. Dans le cas d'espèce, il lui incombe de veiller à ce que le Gouvernement donne à la CENI les moyens nécessaires à l'organisation de sa succession.

En vertu de l'article 78, le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions, de même qu'il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions. Si le Gouvernement ne met pas les moyens à la disposition de la CENI, le Président de la République a le pouvoir constitutionnel d'agir.

- **En conclusion, l'IRDH recommande :**

1. A la (CENI) de donner à la nation congolaise des indicateurs clairs et tangibles du calendrier d'organisation de l'élection présidentielle dans le délai constitutionnel ;
2. Au gouvernement de mettre à disposition de la CENI toutes les ressources financières et logistiques, afin de lui faciliter l'accomplissement de son obligation constitutionnelle quant à ce ;
3. Au Président de la République, garant du respect de la Constitution et du bon fonctionnement des institutions, d'exiger et de veiller à ce que le Gouvernement et la CENI accomplissent leurs obligations constitutionnelles respectives ;
4. A la Communauté internationale, de s'acquitter de leurs promesses de soutenir financièrement, techniquement et avec la logistique.

Pour l'IRDH : *Maître Hubert TSHISWAKA, 00243851103409, email : info@tcct.co.za, @tshiswaka5*